ANNUAL REPORT

2008

ElectionsManitoba

An independent office of the Legislative Assembly/Un bureau indépendant de l'Assemblée législative

December 29, 2009

The Honourable George Hickes
Speaker of the Legislative Assembly
Room 244 Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Dear Mr. Speaker:

I have the honour of submitting to you my annual report on the activities of Elections Manitoba for the 2008 calendar year. This report is submitted pursuant to subsection 32(1) of *The Elections Act* and subsection 99(1) of *The Elections Finances Act*. In accordance with subsection 32(5) of *The Elections Act* and subsection 99(2.1) of *The Elections Finances Act*, annual reporting under these statutes has been combined.

The applicable legislation states that the Speaker shall lay the report before the Legislative Assembly forthwith if the Assembly is in session or, if not, within 15 days after the beginning of the next session.

Pursuant to subsection 32(4) of *The Elections Act* and subsection 99(3) of *The Elections Finances Act*, an annual report that contains recommendations for amendments to these Acts stands referred to the Standing Committee on Legislative Affairs for consideration of those matters. Furthermore, these subsections provide that the Committee shall begin its consideration of the report within 60 days after the report is laid before the Assembly.

Respectfully yours,

RBalasko

Richard D. Balasko
Chief Electoral Officer

120 - 200 Vaughan Street, 120 - 200 rue Vaughan
Winnipeg, Manitoba R3C 1T5
Phone/Téléphone : 204.945.3225 Fax/Télécopieur : 204.945.6011
Toll-free/Sans frais : 1.866.628.6837
email/Couriel : election@elections.mb.ca
www.electionsmanitoba.ca

TABLE OF CONTENTS

ORGANIZATIONAL CHART 3

I INTRODUCTION 5

II ELECTION ACTIVITES 7

III ANNUAL ACTIVITIES 9

IV 2008 ELECTORAL DIVISIONS BOUNDARIES COMMISSION 17

V LOOKING FORWARD 19

RECOMMENDATIONS 21

ORGANIZATIONAL CHART

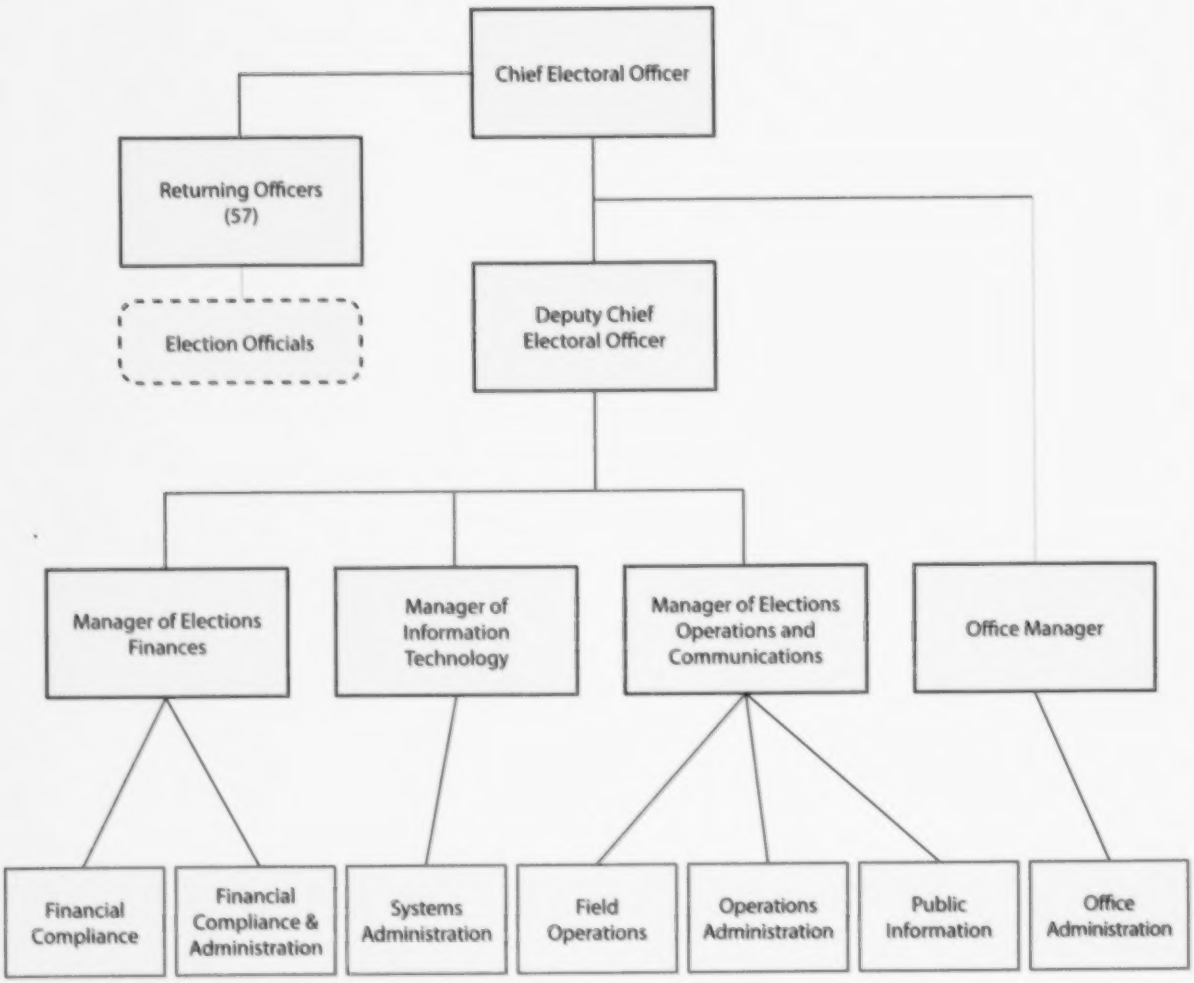

INTRODUCTION

The year 2008 was a time to assess the preceding years of work that had culminated in the 39th General Election; years defined by intensive election preparation amidst a changing legislative environment. A post-election evaluation was conducted early in 2008 – the first step toward the development of strategic initiatives and readiness plans going into the 40th General Election.

It was also a year in which electoral boundaries were renewed. The Electoral Divisions Boundaries Commission reconvened in 2008 to review existing boundaries and released its final report establishing new boundaries in December of 2008. As per the *Electoral Divisions Act*, the Chief Electoral Officer was a member of the Commission.

More legislative amendments were introduced in 2008 as well, through Bill 37. These amendments were incorporated into election and by-election readiness plans. Those readiness plans were put to the test when two vacancies occurred late in 2008.

Along with the election activities, a number of annual activities were also undertaken, including processing of annual returns, the delivery of public information and education programming, and staff development.

In short, the groundwork was laid for the 40th General election in 2008. The annual and election activities that form that foundation are detailed in the pages that follow.

ELECTION ACTIVITIES

PREPARING FOR BY-ELECTIONS AND LEGISLATIVE CHANGE

Two vacancies occurred in 2008 – one in September in the electoral division of Elmwood and one in November in The Pas. Ultimately, the by-elections were called in 2009, however it was necessary to enter a state of readiness in 2008.

Returning officers and Assistant Returning Officers were appointed and trained and began their pre-writ work. Preparations included plans to conduct the by-elections concurrently or on separate calendars. Prior to the writs being dropped, Bill 37 came into effect. Changes to the election calendar for advance voting, the hours on election day, advertising spending limits, among others, also had an impact on the by-election preparations.

The Bill was given royal assent on October 9, 2008. Amendments introduced through the Bill will have a profound effect on the conduct of elections in Manitoba. Changes include:

- a set date for elections
- an address database to assist enumeration (to be prepared and maintained by Elections Manitoba)
- an additional day of advance voting (a Saturday)
- extended voting hours on election day (7 a.m. to 8 p.m.)
- on application, annual funding for registered political parties based on votes received
- removal of the annual advertising limit and introduction of an election year advertising limit of $150,000 for parties and $5,000 for candidates
- recoverability of late filing fees from reimbursement
- introduction of compliance agreements

PLANNING FOR A GENERAL ELECTION

Post-election Evaluations

Following general elections, Elections Manitoba conducts comprehensive post-election evaluations. Research firms are contracted to gather and analyze data from the public, staff and political participants.

Most of the research was conducted in 2007 and the findings are summarized in the 2007 annual report. A survey of voters and non-voters conducted by Prairie Research Associates has also been published to electionsmanitoba.ca.

A survey of official agents and auditors was conducted by Deloitte in February of 2008. That research, conducted in the format of a needs assessment, was designed to assess Elections Manitoba's compliance assistance activities.

Using the survey data and other analysis conducted internally, each department within Elections Manitoba then evaluated its own activities against the goals set prior to the election. At the corporate level, the *areas of strategic focus* for the organization were reviewed and refined for the 40th General Election as follows:

1. implementing legislative requirements into electoral process
2. making the electoral process more accessible to voters
3. expanding assistance to political participants and voters
4. developing staff to provide quality service
5. enhancing service through effective communication and use of technology

Each department then developed detailed project plans for the period leading into the next general election.

III ANNUAL ACTIVITIES

PROCESSING ANNUAL FINANCIAL RETURNS

To demonstrate compliance and maintain transparency with the public, political parties and constituency associations disclose their annual financial activities. Candidates are required to report the status of campaign deficits and loan balances annually as well.

Political Parties

Annual statements for 2007 were required to be filed by March 31, 2008 or by an approved extension date and were filed as follows:

Political Party	**Extension Date** *(if applicable)*	**Filed Date**
Communist Party of Canada - Manitoba	05-May-08	21-May-08
Freedom Party of Manitoba	21-Apr-08	21-Apr-08
Green Party of Manitoba	21-Apr-08	09-Apr-08
Manitoba Liberal Party	-	28-Mar-08
New Democratic Party of Manitoba	-	31-Mar-08
The Progressive Conservative Party of Manitoba	05-May-08	05-May-08

Registered Political Party Annual Financial Statements (2007)

	CPC-M $	FPM $	GPM $	Lib. $	NDP $	PC $
Income and Expenses						
Contributions[1]	3,707	343	5,476	113,391	574,010	568,619
Transfers	-	-	760	7,775	20,127	313,462
Other Income	981	-	4,720	146,853	789,359	1,147,450
Total Income	4,688	343	10,956	268,019	1,383,495	2,029,531
Expenses	9,325	-	9,316	156,109	975,213	1,126,483
Surplus (Deficit)	(4,637)	343	1,640	111,910	408,282	901,948
Assets and Liabilities						
Assets	3,681	-	4,260	35,398	437,616	710,163
Liabilities	8,863	-	-	15,512	238,155	728,848
Net Worth (Deficit)	(5,182)	-	4,260	19,886	199,461	(18,685)

1 Excludes contributions received during the election period.

Contributions[1] Received by Registered Political Parties (2007)

	CPC-M $	FPM $	GPM $	Lib. $	NDP $	PC $	TOTALS
$250.00 or More Total value $	4,523	343	3,039	146,365	947,554	648,450	1,750,272
$25.00 to $250.00 Total value $	2,007	-	6,095	72,327	345,668	276,530	702,627
Less Than $25.00 Total value $	162	-	1,111	2,816	13,542	24,423	42,055
Total of all Contributions $	6,692	343	10,245	221,508	1,306,764	949,403	2,494,954

1 Includes all contributions received during the year, including the election period.

Constituency Association Annual Returns for Contributions and Loans Reporting

Information regarding the balance remaining on a loan and contribution shall be provided to the Chief Electoral Officer by the person responsible for the finances of a constituency association.

Constituency association returns state the name and address of all contributors, as well as the aggregate value of their contributions to the constituency association during that year.

An aggregate annual contribution to the constituency association totaling $250 or more is public information. Four of the five registered political parties have constituency associations. All four reported nil contributions of $250 or more to any of their constituency associations.

None of the constituency associations had any outstanding loans as of December 31, 2008. There was one outstanding as of December 31, 2007 which was repaid during 2008.

Yearly Comparison of Constituency Associations Reporting Contributions of $250 or More

YEAR	# OF CONSTITUENCY ASSOCIATIONS	REPORTING CONTRIBUTIONS OF $250 OR MORE	TOTAL CONTRIBUTIONS OF $250 OR MORE
1986	163	12	$27,635
1987	161	6	$9,152
1988	181	8	$23,633
1989	187	2	$2,472
1990	176	6	$6,807
1991	172	2	$925
1992	171	0	$0
1993	171	0	$0
1994	171	3	$1,312
1995	171	1	$2,039
1996	171	0	$0
1997	171	4	$10,536
1998	171	4	$5,690
1999	171	8	$11,637
2000	171	5	$7,323
2001	171	4	$1,895
2002	171	5	$9,673
2003	171	2	$940
2004	171	4	$2,055
2005	171	3	$2,595
2006	172	5	$3,746
2007	174	8	$6,315
2008	174	0	$0

Candidates' Campaign Deficits and Loan Balances

From the PC Party of Manitoba leadership contest in 2006:

- One contestant reported outstanding loan and/or deficit balances at the end of 2008.

From the 2007 General Election:

- In 2008, 52 candidates reported deficit and loan balances. Of these candidates, 40 have reported that the outstanding loan and/or deficit balance was eliminated by the end of 2008.

Complete details can be found in the relevant returns which are available for viewing at Elections Manitoba or via Elections Manitoba's website.

Manitoba Tax Credits Claimed for Political Contributions (1982 - 2007)*

Tax Year	INDIVIDUAL Returns $	CORPORATE Returns $	TOTAL Credits $
1982	293,500	54,200	347,700
1983	429,200	47,300	476,500
1984	520,400	69,000	589,400
1985	642,900	90,100	733,000
1986	863,356	119,598	982,954
1987	476,617	65,708	542,325
1988	1,115,750	136,091	1,251,841
1989	642,722	68,720	711,442
1990	1,019,617	93,542	1,113,159
1991	470,509	54,817	525,326
1992	512,373	38,387	550,760
1993	539,930	87,426	627,356
1994	634,297	91,109	725,406
1995	1,038,872	123,903	1,162,775
1996	558,774	87,700	646,474
1997	560,071	71,617	631,688
1998	553,526	82,243	635,769
1999	1,229,513	116,735	1,346,248
2000	562,901	98,876	661,777
2001	537,700	26,545	564,245
2002	623,059	6,037	629,096
2003	1,195,568	2,342	1,197,910
2004	728,462	2,018	728,462
2005	792,686	-	792,686
2006	944,841	-	946,859
2007	1,551,826	-	1,551,826
Total Tax Credits Claimed Since 1982	$ 19,038,970	$ 1,634,014	$ 20,672,984

* As of January 1, 2001, contributions from corporations are not permitted under The Elections Finances Act. Credits claimed by corporations are for contributions prior to 2001.

IMPLEMENTING PUBLIC INFORMATION AND EDUCATION PROGRAMMING

Elections Manitoba continued to promote its *Your Power to Choose* curriculum-based election education program in 2008. Approximately 500 additional teacher guides were distributed on request and at various events. Communications staff also facilitated a workshop at a conference for adult educators (the Manitoba Education Research Network/Adult Secondary Education Council conference). Some materials and methods for teaching the electoral process to low literacy adults were piloted during the session. Elections Manitoba was also invited to speak at the Teacher's Institute on Parliamentary Democracy.

In support of the YPTC program, 35 in-class workshops were performed as well; 34 in English and one in French. More than 855 participants were reached as follows:

- 795 school-aged children and youth in 17 schools
- 60 adults in one adult learning centre

Elections Manitoba also undertook a redesign of it's website in 2008. Both the infrastructure and the content of the site were updated. A content management system was implemented, a new site structure was developed, new graphic design was implemented and all the content was migrated over from the existing website. Testing of the new site was conducted in the fall of 2008 in preparation for a 2009 re-launch.

CONSULTING ADVISORY COMMITTEES

Elections Manitoba's objective is to consult with all registered political parties on an annual basis. It does so via legislated advisory committees under *The Elections Act* (EA) and *The Elections Finances Act* (EFA).

The EA Committee met on June 18 and October 22 of 2008. The EFA Committee met on June 25 and October 23, 2008. The 39th General Election and the impact of legislative change were the main topics discussed.

Elections Act Advisory Committee Members (2008)

Party	Committee Member
Communist Party of Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Green Party of Manitoba	Michael Jack
Manitoba Liberal Party	Dennis Trochim
New Democratic Party of Manitoba	Sonia Kowalewich
The Progressive Conservative Party of Manitoba	Doug Schweitzer

Elections Finances Act Advisory Committee Members (2008)

Party	Committee Member
Communist Party of Canada - Manitoba	Darrell Rankin
Green Party of Manitoba	Vacant
Manitoba Liberal Party	Dennis Trochim
New Democratic Party of Manitoba	Kevin Dearing
The Progressive Conservative Party of Manitoba	Doug Schweitzer

DEVELOPING STAFF

Elections Manitoba encourages its staff to interact with peers across the country. There were a number of opportunities to share best practices in 2008:

- Elections Manitoba's Operations department hosted jurisdictional workshops in February of 2008. Sessions were held on a number of topics including set date elections, returning officer training and development, payroll for election officials and others.
- Elections Manitoba hosted representatives from Elections BC who shared information from their recent redistribution of electoral boundaries.
- Elections Manitoba's Education Coordinator attended a "Literacy: more than words" conference in March. This proved to be an excellent opportunity to learn more about low literacy learners and how that group might benefit from the *Your Power to Choose* program.
- Staff from Elections Ontario visited Elections Manitoba to learn more about its staffing and training and compliance review processes. Elections Saskatchewan visited to learn more about compliance assistance and information and technology.
- Elections Manitoba staff also observed electronic voting for municipal elections in New Brunswick, information sessions on payroll, inquiries and financial review in Ontario, and the annual meetings of the Conference of Canadian Election Officials in Québec.

PUBLIC INTEREST DISCLOSURE (WHISTLEBLOWER PROTECTIONS) ACT

The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act came into effect in April 2007. This law gives employees a clear process for disclosing concerns about significant and serious matters (wrongdoing) in the Manitoba public service, and strengthens protection from reprisal. The Act builds on protections already in place under other statutes, as well as collective bargaining rights, policies, practices and processes in the Manitoba public service.

Wrongdoing under the Act may be: contravention of federal or provincial legislation; an act or omission that endangers public safety, public health or the environment; gross mismanagement; or, knowingly directing or counseling a person to commit a wrongdoing. The Act is not intended to deal with routine operational or administrative matters.

A disclosure made by an employee in good faith, in accordance with the Act, and with a reasonable belief that wrongdoing has been or is about to be committed is considered to be a disclosure under the Act, whether or not the subject matter constitutes wrongdoing. All disclosures receive careful and thorough review to determine if action is required under the

Act, and must be reported in a department's annual report in accordance with Section 18 of the Act.

The following is a summary of disclosures received by Elections Manitoba for fiscal year 2008 – 2009:

Information Required Annually (per Section 18 of *The Act*)	Fiscal Year 2008 – 2009 *
The number of disclosures received, and the number acted on and not acted on. *Subsection 18(2)(a)*	NIL
The number of investigations commenced as a result of a disclosure. *Subsection 18(2)(b)*	NIL
In the case of an investigation that results in a finding of wrongdoing, a description of the wrongdoing and any recommendations or corrective actions taken in relation to the wrongdoing, or the reasons why no corrective action was taken. *Subsection 18(2)(c)*	NIL

GOVERNMENT ADVERTISING

Sections 56(1) & (1.1) of *The Elections Finances Act* regulate the kind of information a government department or Crown agency can publish or advertise leading up to and during elections and by-elections.

Any person who believes that a department or Crown agency has violated subsection (1) or (1.1) may file a complaint with the Commissioner of Elections.

Section 56(3) of *The Elections Finances Act* requires that, if the Commissioner of Elections finds that a complaint is justified, the Commissioner must advise the Chief Electoral Officer of the particulars of the violation. The particulars are then to be published in the Annual Report.

At the time of writing the 2008 Annual Report, the Commissioner, Michael T. Green, provided the following particulars to Elections Manitoba:

> *The Department of Agriculture and Food wrongfully published information about an activity during the period of two provincial by-elections held in March of 2009.*
>
> *Specifically: Ms. Rosann Wowchuk, Minister of Agriculture and Food, announced during a speech to the Brandon Chamber of Commerce that the provincial government would be making a $50,000 contribution towards the repair of the Trade Fair Building located in Brandon.*
>
> *A complaint was received in connection with this announcement and in [the Commissioner's] view the complaint was justified.*
>
> *The fact that Ms. Wowchuk had apparently sought the input of the Communications Branch beforehand does not, in [the Commissioner's] view, relieve the department from responsibility.*

IV 2008 ELECTORAL DIVISIONS BOUNDARIES COMMISSION

The Electoral Divisions Boundaries Commission delivered its final report to the Speaker on December 22, 2008. According to 2006 amendments to *The Electoral Divisions Act*, the report comes into force on the first dissolution of the Legislature to occur after the end of the year in which the report is submitted to the Speaker. It has the same force and effect as if it were enacted by the Legislature, as was previously the practice.

Highlights from the report:

- only one existing division's boundaries didn't change
- the breakdown of the number of divisions in Winnipeg (31) vs. the number outside Winnipeg (26) stayed the same
- ten division names were changed to better reflect the communities within the boundaries, for example, the northern division of Rupertsland was renamed Kewatinook, Cree for "from the North"

Highlights from the Commission:

- the 2008 Commission was comprised of five commissioners; representation was added from the North and from rural Manitoba (Brandon); members were:
  - Richard J. Scott, Manitoba Chief Justice (Chair)
  - Richard D. Balasko, Chief Electoral Officer
  - Denise K. Henning, President and Vice-Chancellor University College of the North
  - Richard Sigurdson, Dean of the Faculty of Arts University of Manitoba
  - Louis Visentin, President and Vice-Chancellor Brandon University
- it was an intensely consultative process:
  - the Commission held 12 public hearings in 10 communities throughout the province
  - the Commission heard 56 presentations at the public hearings and also considered 44 written submissions
  - three of the written submissions were signed by multiple individuals, so in total over 260 people participated directly in the public consultation part of the process

In addition to the Chief Electoral Officer being a member of the Commission, also noteworthy is the significant role Elections Manitoba staff played in support of the Commission, particularly in the Operations area where field expertise proved to be invaluable.

Complete details of the work of the Commission can be found in the *Final Report - 2008 Electoral Divisions Boundaries Commission* published by the Commission. The report can be downloaded from: www.boundariescommission.mb.ca

LOOKING FORWARD

In 2009, Elections Manitoba will complete its strategic plan for the next general election and begin to put into place the necessary systems and activities to put the plans in motion. Key service providers will be retained, necessary technological infrastructure will be developed and the first phase of Returning Officer and Assistant Returning Officer recruitment will be undertaken.

The work of implementing the new electoral boundaries will also be initiated. New maps will have to be produced for all but one of the 57 divisions. Voting areas will have to be redistributed on the new maps and voting places will have to be assigned to them. Data used to assist Returning Officers in their pre-writ work, such as lists of previous workers and voting locations, will also have to be redistributed. Finally, the street keys and voting keys used to determine which division a voter lives in and where he/she goes to vote will have to be created.

The change in boundaries also impacts the political participants, as new constituency associations must be set up for the new electoral divisions. Elections Manitoba, in its compliance assistance role, will provide information and resources to support this process.

Legislative changes from 2008 will precipitate significant work in 2009 as well. Enumeration will now occur outside the election period in the summer months, so approaches to enumeration will have to be re-thought. The job of designing a new address database for the province will also be undertaken. All jurisdictions find rural addressing a challenge and it will be important for Manitoba to find the best sources to use. Once sources are found, there will be significant work involved with building and maintaining the database.

The office will also continue to promote its public information and education program by building on the success of *Your Power to Choose* and identifying new opportunities to meet the needs of Manitobans, particularly those most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

RECOMMENDATIONS

THE ELECTIONS ACT

Legislation allows the Chief Electoral Officer to recommend amendments to Manitoba's electoral law in order to improve and/or update the electoral process and better serve the electorate.The CEO's recommendations are published in Elections Manitoba's annual reports.

The CEO consults with the Advisory Committees when drafting recommendations; however, what is ultimately recommended is at the sole discretion of the CEO.

1. Twenty-eight day election period
s. 49(1) (c) clause(i)

Recommendation: Bill 37 establishes a set election date. It is recommended that section 49(1) (c) clause (i) be amended as well to establish a fixed period after the writ is issued rather than a variable period of at least 28 days but not more than 35 days from the issue of the writ.

Background: A set election date provides for greater service and efficiency in the conduct of elections as well as a more level playing field for all political participants. By eliminating the possibility of a variable election period this level playing field would be further enhanced and provide for clarity for all stakeholders. It would provide for an equitable management of election expenses by assisting campaigns to better manage their election expenses within the spending limit. It will also assist them to plan their operations and better manage incurring expenses in the non-election period and thereby prevent allocation issues of expenses between reimbursable election expenses and non-reimbursable non-election period expenses.

A set election period would also assist in recruiting election officials and may also assist in the recruitment of volunteer campaign workers.

BC and Ontario also have a set election dates and have a set election period of 28 and 29 days respectively.

2. Revision period
s. 77(1)

Recommendation: Shorten the revision period in section 77(1) to end on the third Monday before election day rather than the second Thursday before election day, to provide time to deliver the official list of voters to locations for the first Saturday of Advance voting.

Background: Section 77(1) stipulates that revision end on the second Thursday before election day therefore the revised voters list would be completed on the next day which is the second Friday before election day. Section 125(5) allows for advance voting to begin in any location the next day which is the second Saturday before election day. This would make it very difficult to complete the revised list of voters, print the official list and deliver it to Advance voting locations which are a distance from the returning office for that Saturday. As Saturday in many communities is an ideal day to hold advance voting, under the current act this may not be able to happen as an official voters list cannot reach distant or remote locations in time.

Even with shortening the revision period there would still be 25 days of revision following 33 days of enumeration which will allow for a substantial length of time to compile a complete voters list.

3. Access for campaigning
s. 195(1) and 195(5)

Recommendation: To make the process and requirements clear regarding campaigning in multiple residence buildings or complexes and communities (as defined in The Elections Act), sections 195(1) and 195(5) regarding access for campaigning be amended to state that producing identification or documentation confirming that he or she is a candidate or a representative of a candidate in an election be required upon request. A further amendment should be made that all candidate's representatives carry a prescribed form signed by the candidate or official agent designating them as a candidate's representative which would be presented upon request.

Background: When candidates or campaign workers visit multiple residence buildings and complexes or communities in order to campaign, provisions currently say that no person may interfere with, or prevent anyone who produces identification or documentation confirming that he or she is a candidate or a representative of a candidate from canvassing or distributing election material. The Act does not address when the documentation must be presented or what that identification or documentation should be. Elections Manitoba currently provides guidelines and generic forms for identification of candidate's representatives when visiting multiple unit buildings or communities; however there is no requirement for campaign workers to carry these forms. Scruitineers are required to have a prescribed form signed by the candidate or official agent in order to gain access to voting places. A similar prescribed form should be required to identify candidates and their representatives when campaigning in communities and other facilities as mentioned in section 195. A prescribed form for all candidates' representatives in these situations would eliminate any possible disputes over what is acceptable.

In order to prevent hampering the activities of candidate's representatives this documentation needs only be presented upon request.

4. Tariff of fees
regulation 88/2003;s. 203

Recommendation: That the tariff of fees be adjusted to establish an appropriate compensation level for all election workers for the next election and that vacation pay be paid as an entitlement in addition to the tariff rate.

Background: One way to participate in democracy is to work for Elections Manitoba administering the conduct of the election. These important positions include Returning Officers with the responsibility of overseeing the entire election in an electoral division, enumerators who are tasked with the responsibility of going door-to-door to build the voters list and thereby engage voters in the election process and voting officials who administer the vote at voting stations throughout Manitoba. Adequate compensation is critical in reducing the challenges associated with finding qualified individuals for every position during the election.

During the 2007 election, on several occasions, complaints were voiced to Elections Manitoba directly and publically that adequate payment was not made to employees in part due to the tariff specifying that all fees include vacation pay. Section 10 of The Election Fees, Expenses and Rentals Regulation 88/2003 (and amended by Regulation 75/2007) reads "The fees set out in the Schedule include any money payable as a vacation allowance under The Employment Standards Code." The result of this is that those being paid minimum wage in the categories of revising agents and some clerical positions fall below the minimum wage if you factor out the vacation allowance. Adding the vacation allowance to wages seems to be a more equitable payment practice.

As per section 203 of The Elections Act changes to the tariff are made by the Lieutenant Governor in Council and it is customary to review the tariff before each election to ensure fair and adequate wages are paid to all election workers. Legislative changes which include the extension of the time period to build the voters list and extend the hours on Election Day will require a pay review for the officials conducting these processes.

5. Incorrect Reference

Recommendation: Section 49.1(2) be corrected by removing "and section 51.1". Section 51.1 does not exist in the current Act.

THE ELECTIONS FINANCES ACT

Recommendations carried forward from previous annual report:

1. Candidate tax registration period
s. 25

Recommendation: To extend the tax registration period from the end of the candidacy period to four months after the election day.

Background: The current section states that an application to register must be made to the Chief Electoral Officer before the end of the candidacy period in order to issue income tax receipts for contributions received by a candidate in his or her campaign period. This pre-existing deadline for registration (end of candidacy period) was clarified in The Elections Finances Act pursuant to amendment in Bill 22, 2006.

Tax registration is optional and it was observed in 2007 that a few campaigns became aware of the need to be registered after the expiry of the tax registration deadline at the time of preparation of election returns which was after the end of the campaign period.

To address this concern and to provide extra time in recognition of the voluntary nature of the role of an official agent, it is being recommended that the deadline to register be extended to the filing deadline of the election returns, which will be four months after the election day.

2. Calculation of candidate's surplus or deficit
s. 75(1)

Recommendation: For the deficit calculation for section 75, the receipts should include income from sale of merchandise. This is a consequential change due to new sections on fundraising and contribution income which were added in the 2006 amendments to The Elections Finances Act.

Background: Section 75(1), candidate's deficit calculation takes into account income from all sources. When the new provisions of income from sale of merchandise were included in The Elections Finances Act through Bill 22 in December 2006, section 75(1) was not changed to include income from sale of merchandise.

New recommendations:

3. Candidate exceeding expense limit
s. 84(2)

Recommendation: To amend section 84(2) Candidate exceeding expense limit to include reference to section 54.1 Annual limit on advertising expenses. This is a consequential change due to the new amendments being added to The Elections Finances Act in January 2009. Section 84(2) should read: Every candidate who contravenes section 51 or 54.1 is guilty of an offence and is liable on summery conviction to a fine of $5,000.

Background: The annual expense limit in the year of fixed date elections was a new amendment contained in Bill 37 which was given the Royal Assent on October 9, 2008. Section 84(1) Party exceeding expense limit does reference section 54.1. Hence, section 84 needs to be consistent with its application for a candidate and a party and include section 54.1 in both subsections.

4. General offences
s. 88

Recommendation: To amend section 88 General offences to include reference to section 56(1.1) Government advertising and publications in by-election. This is a consequential change due to new regulations on government advertising contained in the 2006 amendments in The Elections Finances Act.

Background: The Elections Reforms Act, which was introduced in 2006, separated provisions for general and by-elections on government advertising. The Act now deals with government advertising for general elections under section 56(1) and by elections under a new section 56(1.1). Prior to this, restrictions on government advertising in general elections and by elections were contained together in subsection 56(1) in The Elections Finances Act. To retain the original intent and to ensure consistency between general elections and by-elections for a breach of government advertising rules, section 88 should include section 56(1.1) along with 56(1).

Other Acts Relevant to the Conduct of Elections

The following recommendation is carried forward from the 2006 Annual Report.

1. Referendum regulations

Recommendation: That a *Referendum Act* be developed. The act should deal with the administrative conduct of referendums and campaign finance provisions.

Background: At the May 2, 2006 meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs, the Premier of Manitoba proposed bringing in a *Referendum Act* after the next general election. There are now three statutes in Manitoba that require a referendum to be held under certain circumstances. They are:

1. *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Amendment and Consequential Amendments Act ('The Balanced Budget Act')*
2. *The Manitoba Hydro Act*
3. *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*

All three Acts instruct the Chief Electoral Officer to conduct and manage the referendum in the same manner as an election under *The Elections Act* with any necessary modifications.

Many provisions of *The Elections Act* are readily transferable to a referendum; however, some provisions are not.

The following questions need to be addressed in either an Act or regulation:

- How and when, precisely, is the referendum question established?
- What is the duration of the referendum period given that no nomination period exists?
- Are there to be referendum committees? How are they to be established, registered and/or regulated? May referendum committees appoint scrutineers to be present at the voting stations?
- Would there be unique referendum recount rules?
- Who may apply for a recount?
- May referendums and elections be held simultaneously?
- Does the same tariff for payment of officers apply?
- Are there to be "referendum" offences?

The Acts also allow for the possibility that the subject of campaign finance be included in either a *Referendum Act* or regulations. General elections have campaign finance provisions for such participants as candidates and political parties. Referendums should contain similar campaign finances provisions for groups and individuals participating in a referendum (i.e. referendum committees).

RAPPORT ANNUEL DE

ÉlectionsManitoba

An independent office of the Legislative Assembly/Un bureau indépendant de l'Assemblée législative

Le 29 décembre 2009

Monsieur George Hickes
Président de l'Assemblée législative
Salle 244, Palais législatif
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel des activités d'Élections Manitoba pour l'année civile 2008. Il vous est présenté en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi électorale* et du paragraphe 99(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Conformément au paragraphe 32(5) de la *Loi électorale* et au paragraphe 99(2.1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, j'ai fusionné pour l'année civile 2008 les rapports annuels prévus par les deux lois précitées.

La loi prévoit que le Président doit déposer le rapport sans délai devant l'Assemblée législative si celle-ci est en session, ou, dans le cas contraire, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante.

Le paragraphe 32(4) de la *Loi électorale* et le paragraphe 99(3) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* prévoient que le Comité permanent des affaires législatives est saisi des rapports annuels qui contiennent des recommandations quant aux modifications à apporter à ces lois. Ces paragraphes prévoient aussi que le Comité commence l'étude des rapports dans les 60 jours qui suivent leur dépôt à l'Assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

RBalasko

Richard Balasko
Directeur général des élections

120 - 200 Vaughan Street, 120 - 200 rue Vaughan
Winnipeg, Manitoba R3C 1T5
Phone/Téléphone : 204.945.3225 Fax/Télécopieur : 204.945.6011
Toll-free/Sans frais : 1.866.628.6837
email/Courriel : election@elections.mb.ca

TABLE DES MATIÉRES

ORGANIGRAMME 3

I INTRODUCTION 5

II ACTIVITÉS ÉLECTORALES 7

III ACTIVITÉS ANNUELLES 9

IV COMMISSION DE LA DIVISION ÉLECTORALE DU MANITOBA 2008 17

V PERSPECTIVES D'AVENIR 19

RECOMMANDATIONS 21

ORGANIGRAMME

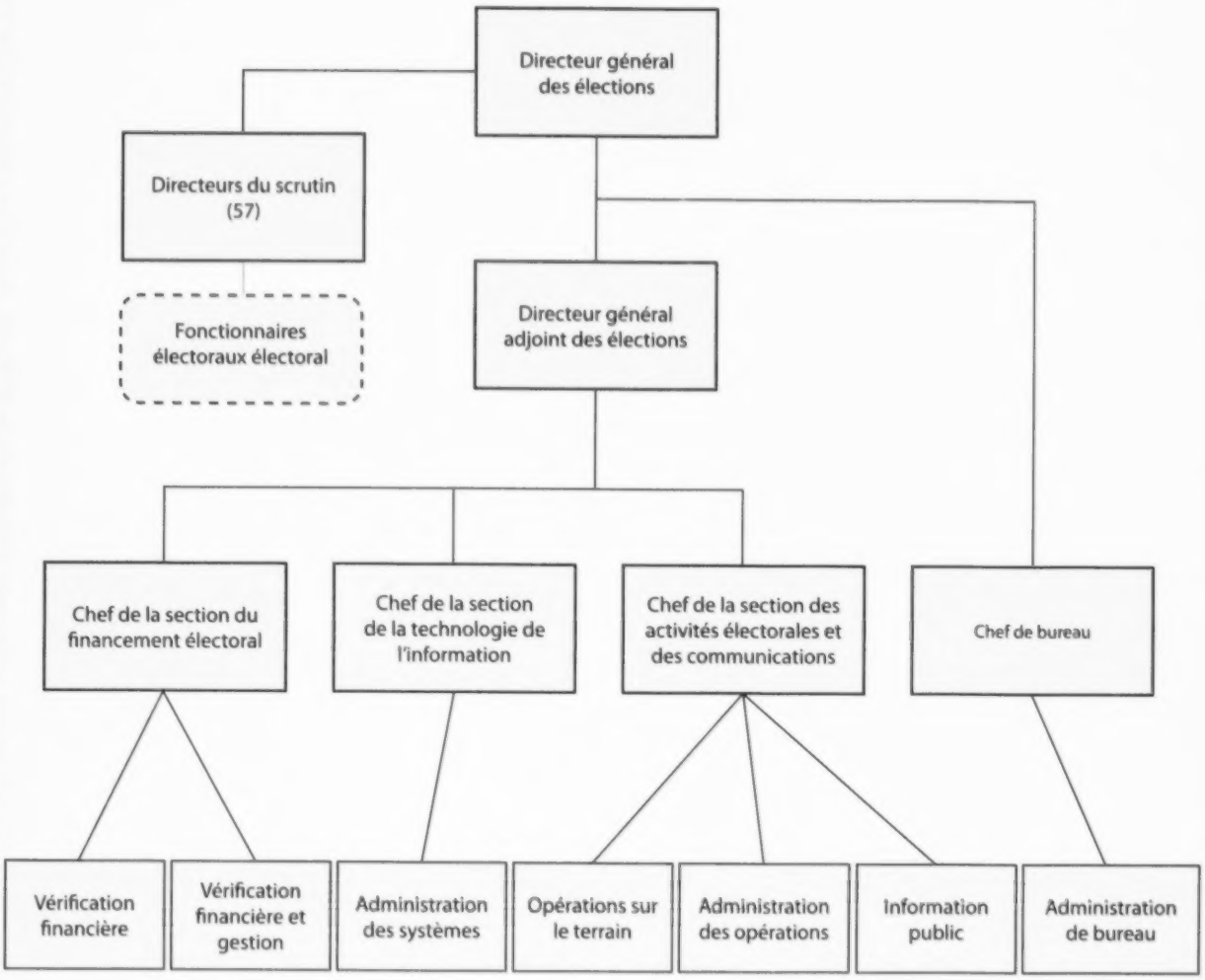
Directeur général des élections
Directeurs du scrutin (57)
Fonctionnaires électoraux électoral
Directeur général adjoint des élections
Chef de la section du financement électoral
Chef de la section de la technologie de l'information
Chef de la section des activités électorales et des communications
Chef de bureau
Vérification financière
Vérification financière et gestion
Administration des systèmes
Opérations sur le terrain
Administration des opérations
Information public
Administration de bureau

I INTRODUCTION

L'année 2008 était celle de l'évaluation du travail des dernières années ayant abouti à la 39e élection générale, des années marquées par une préparation effrénée en vue de cette élection dans un contexte législatif changeant. Une évaluation postélectorale a eu lieu au début de 2008, première étape visant l'élaboration d'initiatives stratégiques et de plans d'intervention en vue de la 40e élection générale.

C'était aussi l'année de l'examen des limites des circonscriptions électorales. La Commission manitobaine de la division électorale s'est réunie en 2008 pour examiner les limites existantes. En décembre 2008, elle a publié son rapport final qui établit de nouvelles limites. Conformément à la *Loi sur les circonscriptions électorales*, le directeur général des élections est membre de la Commission.

D'autres modifications législatives ont eu lieu en 2008, dans le cadre du projet de loi 37. On les a intégrées aux plans d'intervention en vue d'une élection générale ou d'une élection partielle. Ces plans d'intervention ont été mis à l'épreuve lorsque deux sièges ont été laissés vacants à la fin de 2008.

Outre les activités électorales, d'autres activités se sont déroulées pendant l'année, comme le traitement des déclarations annuelles, la prestation de programmes d'information et d'éducation publiques et les activités de perfectionnement professionnel.

En 2008, on a amorcé le travail préparatoire en vue de la 40e élection générale. Les activités annuelles et électorales s'y rapportant sont exposées en détail dans les pages qui suivent.

II ACTIVITÉS ÉLECTORALES

PRÉPARATION EN VUE D'ÉLECTIONS PARTIELLES ET MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Deux sièges ont été laissés vacants en 2008, le premier en septembre, dans la circonscription électorale de Elmwood, le second en novembre, à The Pas. Les élections partielles devaient avoir lieu en 2009, mais il fallait se préparer en conséquence en 2008.

On a nommé et formé des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin, qui ont commencé leur travail préélectoral. On s'était préparé en vue de la tenue de ces élections partielles simultanément ou séparément. Sauf que le projet de loi 37 est entré en vigueur avant le dépôt des brefs électoraux. Les changements touchant, entre autres, le calendrier du vote par anticipation, les heures de vote fixées pour le jour du scrutin et le plafond des dépenses électorales ont également eu un effet sur la préparation en vue de la tenue des élections partielles.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 9 octobre 2008. Les modifications qu'il apporte auront des répercussions majeures sur la conduite d'élections au Manitoba. Parmi ces modifications, mentionnons :

- la tenue d'élections à date fixe;
- l'utilisation d'une base de données d'adresses pour faciliter le recensement (mise au point et maintenue par Élections Manitoba);
- l'ajout d'une journée de vote par anticipation (un samedi);
- le prolongement des heures de vote le jour du scrutin (7 h 00 à 20 h 00);
- sur demande, le financement annuel des partis politiques inscrits en fonction du nombre de votes obtenus;
- la levée du plafond des dépenses de publicité annuelles, pour le remplacer par un plafond par année électorale de 150 000 $ pour les partis et de 5 000 $ pour les candidats;
- le recouvrement de la pénalité pour dépôt tardif à même le remboursement;
- l'introduction d'ententes favorisant l'application des règles.

PLANIFICATION EN VUE D'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

Évaluations postélectorales

À la suite de la dernière élection générale, Élections Manitoba a effectué des évaluations postélectorales détaillées. Des sociétés de recherche sont embauchées à contrat pour recueillir des données auprès de la population, du personnel et des participants aux élections et les analyser.

La recherche a été effectuée en grande partie en 2007 et un résumé des conclusions se trouve dans le rapport annuel de 2007. Un sondage mené par Prairie Research Associates auprès des électeurs et des non-électeurs est également publié sur le site electionsmanitoba.ca.

En février 2008, la société Deloitte a effectué un sondage auprès des agents officiels et des vérificateurs. Cette étude, qui prenait la forme d'une évaluation des besoins, visait à évaluer les

activités d'Élections Manitoba associées à la conformité.
À l'aide des données du sondage et d'autres analyses effectuées à l'interne, chaque service d'Élections Manitoba a évalué ses propres activités par rapport aux objectifs établis avant l'élection. À l'échelle organisationnelle, les *secteurs stratégiques à privilégier* ont été examinés et peaufinés en vue de la 40e élection générale :

1. répondre aux exigences législatives dans le cadre du processus électoral;
2. rendre le processus électoral plus accessible aux électeurs;
3. étendre l'assistance rendue aux participants aux élections et aux électeurs;
4. assurer le perfectionnement du personnel afin d'offrir des services de qualité;
5. améliorer le service en communiquant efficacement et en utilisant la technologie.

Chaque service a ensuite élaboré des plans de projet détaillés pour la période menant à la prochaine élection générale.

III ACTIVITÉS ANNUELLES

TRAITEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS

Afin de se conformer à la législation et de maintenir une transparence auprès de la population, les partis politiques et les associations de circonscription rendent compte de leurs activités financières chaque année. Les candidats sont également tenus de rendre compte annuellement de l'état de leur déficit de campagne et du solde de leurs prêts.

Partis politiques

Les rapports financiers annuels de 2007 devaient être déposés au plus tard le 31 mars 2008 ou à la fin d'une période de prorogation approuvée. Voici les dates de dépôt de ces rapports, pour chacun des partis :

Parti politique	**Fin de la prorogation** *(s'il y a lieu)*	**Date de dépôt**
Parti communiste du Canada - Manitoba	5 mai 2008	21 mai 2008
Parti de la liberté du Manitoba	21 avril 2008	21 avril 2008
Parti vert du Manitoba	21 avril 2008	9 avril 2008
Parti libéral du Manitoba	-	28 mars 2008
Nouveau parti démocratique du Manitoba	-	31 mars 2008
Parti progressiste-conservateur du Manitoba	5 mai 2008	5 mai 2008

Sommaire des états financiers annuels des partis politiques inscrits (2007)

	PCC-M $	PLM $	PVM $	Lib. $	NPD $	PC $
Revenu et dépenses						
Contributions[1]	3 707	343	5 476	113 391	574 010	568 619
Transferts	-	-	760	7 775	20 127	313 462
Autre revenu	981	-	4 720	146 853	789 359	1 147 450
Revenu total	4 688	343	10 956	268 019	1 383 495	2 029 531
Dépenses	9 325	-	9 316	156 109	975 213	1 126 483
Excédent (déficit)	(4 637)	343	1 640	111 910	408 282	901 948
Actif et passif						
Actif	3 681	-	4 260	35 398	437 616	710 163
Passif	8 863	-	-	15 512	238 155	728 848
Valeur nette (déficit)	(5 182)	-	4 260	19 886	199 461	(18 685)

1 Sont exclues les contributions reçues au cours de la période électorale.

Contributions[1] versées aux partis politiques inscrits (2007)

	PCC-M $	PLM $	PVM $	Lib. $	NPD $	PC $	Totaux
250 $ ou plus, valeur totale en $	4 523	343	3 039	146 365	947 554	648 450	1 750 272
De 25 $ à 250 $, valeur totale en $	2 007	-	6 095	72 327	345 668	276 530	702 627
Moins de 25 $, valeur totale en $	162	-	1 111	2 816	13 542	24 423	42 055
Total des contributions en $	6 692	343	10 245	221 508	1 306 764	949 403	2 494 954

1 Comprend toutes les contributions reçues pendant l'année, y compris pendant la période électorale.

Divulgation des prêts des associations de circonscription et rapports annuels sur les contributions qu'elles ont reçues

La personne chargée des finances d'une association de circonscription doit fournir au directeur général des élections les renseignements concernant le solde des prêts et des contributions de l'association.

Les rapports d'une association de circonscription doivent indiquer le nom et l'adresse de tous les donateurs, de même que la valeur globale de leurs contributions à l'association de circonscription pour l'année visée.

Toute contribution annuelle globale faite à une association de circonscription et s'élevant à 250 $ ou plus est un renseignement d'ordre public. Quatre des cinq partis politiques inscrits ont des associations de circonscription. Aucun de ces quatre partis n'a déclaré de contribution de 250 $ ou plus à leur association de circonscription.

Aucune des quatre associations de circonscription n'avait de prêt non payé au 31 décembre 2008. Il y en avait un au 31 décembre 2007, qui a été remboursé au cours de 2008.

Comparaison par année des contributions de 250 $ ou plus déclarées et versées aux associations de circonscription

Année	Nombre d'associations de circonscription	Nbre de déclarations de contribution de 250 $ ou plus	Total des contributions de 250 $ ou plus
1986	163	12	27 635 $
1987	161	6	9 152 $
1988	181	8	23 633 $
1989	187	2	2 472 $
1990	176	6	6 807 $
1991	172	2	925 $
1992	171	0	0 $
1993	171	0	0 $
1994	171	3	1 312 $
1995	171	1	2 039 $
1996	171	0	0 $
1997	171	4	10 536 $
1998	171	4	5 690 $
1999	171	8	11 637 $
2000	171	5	7 323 $
2001	171	4	1 895 $
2002	171	5	9 673 $
2003	171	2	940 $
2004	171	4	2 055 $
2005	171	3	2 595 $
2006	172	5	3 746 $
2007	174	8	6 315 $
2008	174	0	0 $

Soldes de prêt et déficits des campagnes électorales des candidats

Élection générale de 2003 :
Un candidat avait un déficit de campagne ou un solde de prêt impayé au début de 2007. Ce candidat a déclaré que son solde était payé à la fin de 2007.

Course à l'investiture du PC du Manitoba de 2006 :
Un candidat a déclaré un déficit de campagne ou un solde de prêt impayé à la fin de 2007.

Élection générale de 2007 :
En 2008, 52 candidats ont déclaré un déficit ou un solde de prêt impayé. De ce nombre, 40 ont déclaré que leur déficit ou solde impayé a été éliminé à la fin de 2007.

Il est possible d'obtenir les renseignements détaillés dans les rapports d'élections appropriés. Ceux-ci peuvent être consultés à Élections Manitoba ou sur son site Web.

Crédits d'impôt du Manitoba réclamés pour contributions politiques (1982 - 2007)*

	Particuliers	Entreprises	Total
Année d'imposition	Déclarés en dollars	Déclarés en dollars	Crédits en dollars
1982	293 500	54 200	347 700
1983	429 200	47 300	476 500
1984	520 400	69 000	589 400
1985	642 900	90 100	733 000
1986	863 356	119 598	982 954
1987	476 617	65 708	542 325
1988	1 115 750	136 091	1 251 841
1989	642 722	68 720	711,442
1990	1 019 617	93 542	1 113 159
1991	470 509	54 817	525 326
1992	512 373	38 387	550 760
1993	539 930	87 426	627 356
1994	634 297	91 109	725 406
1995	1 038 872	123 903	1 162 775
1996	558 774	87 700	646 474
1997	560 071	71 617	631 688
1998	553 526	82 243	635 769
1999	1 229 513	116 735	1 346 248
2000	562 901	98 876	661 777
2001	537 700	26 545	564 245
2002	623 059	6 037	629 096
2003	1 195 568	2 342	1 197 910
2004	728 462	2 018	728 462
2005	792 686	-	792 686
2006	944 841	-	946 859
2007	1 551 826	-	1 551 826
Total des crédits d'impôt réclamés depuis 1982	19 038 970 $	1 634 014 $	20 672 984 $

* Depuis le 1er janvier 2001, les contributions des entreprises ne sont pas autorisées en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Les crédits d'impôt réclamés par les entreprises sont pour des contributions préalables à 2001.

MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION PUBLIQUES

En 2008, Élections Manitoba a continué de promouvoir *Le pouvoir de choisir*, un programme de formation sur les élections intégré au programme d'études. Environ 500 guides de l'enseignant supplémentaires ont été distribués sur demande et lors de différentes activités. Le personnel responsable des communications a également animé un atelier lors d'une conférence regroupant des éducateurs d'adultes (conférence du Manitoba Education Research Network/Adult Secondary Education Council). Certains documents et méthodes pour l'enseignement du processus électoral à des adultes peu alphabétisés ont été mis à l'essai pendant l'atelier. Élections Manitoba a aussi été invité à prendre la parole devant le Forum des enseignantes et des enseignants sur la démocratie parlementaire.

En appui au programme Le pouvoir de choisir, 34 ateliers en anglais et un atelier en français ont été donnés en classe à 855 participants, soit :

- 795 enfants et jeunes d'âge scolaire dans 17 écoles;
- 60 adultes dans un centre d'apprentissage pour adultes.

Élections Manitoba a également reconfiguré son site Web en 2008 en mettant à jour l'infrastructure et le contenu du site. On a mis en place un système de gestion du contenu, établi une nouvelle structure, modifié le graphisme et transféré tout le contenu du site existant. La mise à l'essai du nouveau site a eu lieu à l'automne 2008 en vue de son lancement en 2009.

COMITÉS CONSULTATIFS

L'objectif d'Élections Manitoba est de consulter chaque année tous les partis politques inscrits. Il le fait par l'entremise de comités consultatifs créés en vertu de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

Le comité consultatif créé en vertu de la *Loi électorale* s'est réuni le 18 juin et le 22 octobre 2008. Le comité consultatif créé en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* s'est réuni le 25 juin et le 23 octobre 2008. Les principaux thèmes abordés étaient la 39e élection générale et les répercussions des modifications législatives apportées.

Membres du comité consultatif créé en vertu de la Loi électorale (2008)

Parti	Membre du comité
Parti communiste du Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Parti vert du Manitoba	Michael Jack
Parti libéral du Manitoba	Dennis Trochim
Nouveau parti démocratique du Manitoba	Sonia Kowalewich
Parti progressiste-conservateur du Manitoba	Doug Schweitzer

Membres du comité consultatif créé en vertu de la Loi sur le financement des campagnes électorales (2008)

Parti	Membre du comité
Parti communiste du Canada - Manitoba	Darrell Rankin
Parti vert du Manitoba	Vacant
Parti libéral du Manitoba	Dennis Trochim
Nouveau parti démocratique du Manitoba	Kevin Dearing
Parti progressiste-conservateur du Manitoba	Doug Schweitzer

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Elections Manitoba encourages its staff to interact with peers across the country. There were a number of opportunities to share best practices in 2008:

Élections Manitoba encourage les membres de son personnel à échanger avec leurs pairs de partout au pays. En 2008, un certain nombre d'occasions de partager les pratiques exemplaires se sont présentées :

- En février 2008, le service responsable des opérations d'Élections Manitoba a tenu des ateliers liés à ses champs de compétence. Parmi les sujets abordés mentionnons, entre autres, les élections à date fixe, la formation et le perfectionnement professionnel des directeurs du scrutin et la liste de paye du personnel électoral.
- Élections Manitoba a accueilli des représentants de Elections BC qui ont fourni des renseignements à propos du redécoupage récent des limites des circonscriptions électorales.
- En mars, le coordonnateur de l'éducation d'Élections Manitoba a participé à une conférence intitulée « Literacy: more than words ». Il s'agissait d'une excellente occasion d'en savoir plus sur les apprenants peu alphabétisés et les avantages qu'ils pourraient tirer du programme *Le pouvoir de choisir.*
- Le personnel d'Élections Ontario a visité les locaux d'Élections Manitoba afin d'en savoir plus sur ses processus de dotation, de formation et d'examen de la conformité. Le personnel de Elections Saskatchewan est venu aussi afin d'en apprendre davantage sur les activités associées à la conformité, les systèmes d'information et la technologie.
- Le personnel d'Élections Manitoba a également assisté à un vote électronique lors d'élections municipales au Nouveau-Brunswick, en plus de suivre des séances d'information sur la liste de paye, de participer à des enquêtes et à un examen financier en Ontario et d'assister aux réunions de la Conférence des administrateurs d'élections du Canada au Québec.

LOI SUR LES DIVULGATIONS FAITES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC (PROTECTION DES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES)

La Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) est entrée en vigueur en avril 2007. La *Loi* prévoit une démarche claire à suivre pour les employés qui veulent communiquer leurs inquiétudes en ce qui concerne certains actes répréhensibles graves ayant été commis dans la fonction publique manitobaine, tout en

protégeant davantage les divulgateurs contre les représailles. *La Loi* renforce la protection qui existe déjà dans le cadre d'autres lois manitobaines, du droit à la négociation collective ainsi que des politiques, des règles de pratique et des procédures en place dans la fonction publique du Manitoba.

Les actes répréhensibles établis par *la Loi* sont les suivants : infraction à une loi fédérale ou provinciale; action ou omission causant un risque pour la vie, pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'environnement; cas graves de mauvaise gestion; fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible. La Loi n'a pas pour objet de traiter des questions courantes liées au fonctionnement ou à l'administration.

Une divulgation faite par un employé en toute bonne foi, conformément à la Loi et avec des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, est considérée comme une divulgation en vertu de la Loi, que l'acte dénoncé soit considéré comme répréhensible ou non. Toutes les divulgations font l'objet d'un examen exhaustif afin de déterminer si une mesure doit être prise en vertu de la Loi et doivent être rapportées dans un rapport annuel du ministère comme le prévoit l'article 18 de la Loi.

Voici un résumé des divulgations reçues par Élections Manitoba pendant l'exercice 2008-2009 :

Renseignements requis annuellement (en vertu de l'article 18 de *la Loi*)	Fiscal Year 2008 – 2009 *
Nombre de divulgations reçues et nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite. *Alinéa 18(2)a)*	AUCUNE
Nombre d'enquêtes ouvertes à la suite des divulgations. *Alinéa 18(2)b)*	AUCUNE
Dans le cas où, par suite d'une enquête, il est conclu qu'un acte répréhensible a été commis, description de l'acte en question et recommandations faites ou mesures correctives prises relativement à cet acte ou motifs invoqués pour ne pas en prendre. *Alinéa 18(2)c)*	AUCUNE

PUBLICITÉ DU GOUVERNEMENT

Les paragraphes 56(1) et 56(1.1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* stipulent le type de renseignements qu'un ministère du gouvernement ou un organisme de la Couronne peut diffuser ou inclure dans une publicité le jour du scrutin et au cours des jours précédant une élection ou une élection partielle.

Toute personne qui croit qu'un ministère ou organisme gouvernemental a contrevenu aux paragraphes (1) ou (1.1) peut déposer une plainte auprès du commissaire aux élections.

Selon le paragraphe 56(3) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, si le commissaire aux élections est d'avis que la plainte est justifiée, il doit communiquer les détails de la violation au directeur général des élections. Les détails de la violation doivent ensuite être publiés dans le rapport annuel.

Au moment de rédaction du rapport annuel 2008, le commissaire aux élections, M. Michael T. Green, a fournit les détails suivants aux Élections Manitoba :

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales a illicitement publié de l'information au sujet d'une activité au cours de la période de deux élections partielles provinciales tenues en mars 2009.

Plus précisément, la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales, M^me^ Rosann Wowchuk, a annoncé au cours d'un discours devant la Brandon Chamber of Commerce que le gouvernement provincial contribuerait 50 000 $ à la réparation du World Fair Building à Brandon.

Cette annonce a suscité une plainte et le commissaire est d'avis que la plainte est justifiée.

Selon le commissaire, le fait que Mme Wowchuk ait apparemment consulté les Services de communication du Manitoba préalablement ne soustrait pas le ministère à sa responsabilité.

IV COMMISSION DE LA DIVISION ÉLECTORALE DU MANITOBA 2008

La Commission de la division électorale du Manitoba a remis son rapport final au président de l'Assemblée le 22 décembre 2008. Conformément aux modifications apportées en 2006 à la *Loi sur les circonscriptions électorales*, le rapport entre en vigueur dès que survient la première dissolution de l'Assemblée suivant la fin de l'année au cours de laquelle il est présenté au président. Il a le même effet que s'il avait été édicté par l'Assemblée.

Faits saillants du rapport :

- les limites des circonscriptions électorales existantes ont toutes changé, sauf une;
- le nombre de circonscriptions électorales à Winnipeg (31) par rapport au nombre de circonscriptions à l'extérieur de Winnipeg (26) est resté le même;
- dix circonscriptions ont changé de nom afin d'êtres plus représentatives des collectivités qui s'y trouvent. Par exemple, la circonscription de Rupertsland, qui se trouve dans le Nord, est devenue la circonscription de Kewatinook, qui signifie « en provenance du Nord » en cri.

Faits saillants se rapportant à la Commission :

- la Commission de 2008 se composait de cinq commissaires, dont des représentants des régions rurales (Brandon) et du nord du Manitoba, soit :
    - o Richard J. Scott, juge en chef du Manitoba (président),
    - o Richard D. Balasko, directeur général des élections,
    - o Denise K. Henning, présidente et vice-chancelière du Collège universitaire du Nord,
    - o Richard Sigurdson, doyen de la faculté des Arts de l'Université du Manitoba,
    - o Louis Visentin, président et vice-chancelier de l'Université de Brandon;
- la Commission était engagée dans un processus de consultation intense :
    - o elle a tenu 12 audiences publiques dans 10 localités à la grandeur de la province,
    - o elle a entendu 56 exposés oraux lors des audiences publiques et elle a examiné 44 mémoires,
    - o parmi les mémoires rédigés, trois comprenaient plusieurs signataires, ce qui porte à plus de 260 le nombre de personnes ayant participé directement au processus de consultation publique.

Outre le rôle joué par le directeur général des élections à titre de membre de la Commission, le personnel d'Élections Manitoba soutient activement la Commission, notamment sur le plan des opérations où son savoir-faire à cet égard s'avère inestimable.

Le Rapport final - 2008 Commission de la division électorale fournit plus de détails au sujet du travail de la Commission. Il est possible de télécharger ce document à partir du site Web de la Commission au www.boundariescommission.mb.ca

V PERSPECTIVES D'AVENIR

En 2009, Élections Manitoba mettra fin à l'élaboration de son plan stratégique en vue de la prochaine élection générale et commencera à instaurer les systèmes et les activités permettant de le concrétiser. On compte garder les principaux fournisseurs de services, mettre au point l'infrastructure technologique nécessaire et entreprendre la première étape du recrutement des directeurs et directeurs adjoints du scrutin.

On se lancera aussi dans l'établissement des nouvelles limites des circonscriptions électorales. Il faudra créer de nouvelles cartes pour l'ensemble des 57 circonscriptions sauf une. Il faudra redistribuer les sections de vote sur les nouvelles cartes et y assigner des bureaux de vote. Il faudra aussi redistribuer les données utilisées pour aider les directeurs du scrutin à faire leur travail préélectoral, comme les listes des anciens membres du personnel et des lieux de vote. Enfin, il faudra créer des indicateurs de rues et de bureaux de vote pour déterminer dans quelle circonscription vit un électeur et où il doit aller voter.

Les nouvelles limites des circonscriptions électorales touchent aussi les participants aux élections, car de nouvelles associations de circonscription devront être créées. Élections Manitoba, qui a le mandat de prêter assistance, fournira les renseignements et les ressources qu'il faut pour appuyer le processus.

Les modifications législatives de 2008 entraîneront un surcroît de travail en 2009. Dorénavant, le recensement se fera en été plutôt qu'en période électorale, ce qui fait en sorte qu'il faudra revoir notre approche à cet égard. Le travail menant à la création d'une nouvelle base de données d'adresses pour la province s'amorcera. Toutes les administrations ont de la difficulté à établir des adresses en région rurale et il est important que le Manitoba trouve les meilleures sources à utiliser. Une fois celles-ci trouvées, l'établissement et le maintien de la base de données nécessiteront beaucoup de travail.

Le bureau continuera à promouvoir son programme d'information et d'éducation publiques en prenant appui sur *Le pouvoir de choisir* et en trouvant de nouvelles occasions de répondre aux besoins des Manitobains, notamment de ceux qui éprouvent de la difficulté à exercer leurs droits démocratiques.

RECOMMANDATIONS

LOI ÉLECTORALE

La législation autorise le directeur général des élections à recommander des modifications à la législation électorale du Manitoba dans le but d'améliorer ou de mettre à jour le processus électoral et de mieux servir l'électorat. Les recommandations du directeur général des élections sont publiées dans les rapports annuels d'Élections Manitoba.

Le directeur général des élections consulte tous les comités consultatifs lorsqu'il rédige ses recommandations. Cependant, les recommandations qui sont publiées sont à la discrétion exclusive du directeur général des élections.

1. Période électorale de 28 jours
Sous-alinéa 49(1)c)i)

Recommandation : Le projet de loi 37 prévoit la tenue d'élections à date fixe. Que l'on modifie également le sous-alinéa 49(1)c)(i) afin d'établir une période fixe après la date du décret électoral plutôt qu'une période variable d'au moins 28 jours mais ne dépassant pas 35 jours après la date du décret électoral.

Contexte : La tenue d'élections à date fixe assure de meilleurs services et une plus grande efficience des opérations de vote, ainsi qu'une plus grande égalité des chances pour tous les participants politiques. En éliminant la possibilité de tenir des élections à date variable, les règles du jeu seraient plus justes et plus claires pour l'ensemble des intervenants. Cela favoriserait une gestion équitable des dépenses électorales et aiderait les personnes faisant campagne à mieux gérer leurs dépenses électorales à l'intérieur des limites établies. Cela pourrait aussi les aider à planifier leurs opérations et à mieux gérer les dépenses engagées en période non électorale, évitant ainsi les problèmes afférents à la répartition des dépenses électorales remboursables et des dépenses non électorales, qui ne sont pas remboursables.

Une période électorale fixe aiderait également au recrutement des fonctionnaires électoraux et des travailleurs bénévoles de campagne électorale.

La Colombie-Britannique et l'Ontario ont aussi établi des dates fixes pour la tenue d'élections et la période électorale est fixée à 28 et 29 jours respectivement.

2. Période de révision
Paragraphe 77(1)

Recommandation : Que l'on raccourcisse la période de révision prévue au paragraphe 77(1) de façon à ce qu'elle se termine le troisième lundi précédant le jour du scrutin plutôt que le second jeudi précédant le jour du scrutin, afin de fournir plus de temps pour transmettre la liste électorale officielle aux endroits pertinents pour le premier samedi du scrutin par anticipation.

Contexte : Conformément au paragraphe 77(1), la révision se termine le deuxième jeudi précédant le jour du scrutin afin que la liste électorale révisée soit terminée le jour suivant, soit le deuxième vendredi précédant le jour du scrutin. Le paragraphe 125(5) permet au scrutin

par anticipation de commencer le jour suivant dans n'importe quel bureau, soit le deuxième samedi précédant le jour du scrutin. Dans ce cas, il serait très difficile de terminer la liste électorale révisée, de l'imprimer et de la remettre aux bureaux de scrutin par anticipation qui se trouvent à une certaine distance du bureau du directeur du scrutin, ce samedi-là. Le samedi étant dans de nombreuses collectivités une journée idéale pour la tenue d'un scrutin par anticipation, cela pourrait ne pas se passer en vertu de la *Loi* actuelle, car la liste électorale officielle ne pourrait pas atteindre à temps les bureaux de scrutin éloignés.

Même en réduisant la période de révision, il y aurait tout de même 25 jours de révision après 33 jours de recensement, ce qui se traduirait par une période importante pour établir une liste électorale complète.

3. Droit d'accès
Paragraphes 195(1) et 195(5)

Recommandation : Pour rendre le processus et les exigences plus clairs en ce qui concerne la campagne menée dans les immeubles ou les édifices à logements multiples et dans les collectivités (comme décrits dans la *Loi électorale*), il est recommandé de modifier les paragraphes 195(1) et 195(5) sur le droit d'accès afin d'indiquer que la personne qui est candidate ou représentante de candidat à une élection est tenue de présenter, sur demande, une preuve d'identité ou d'autres documents le confirmant. Une autre modification devrait être apportée selon laquelle tous les représentants de candidats porteraient sur eux une formule, signée par le candidat ou l'agent officiel les désignant comme représentant d'un candidat, qu'ils devraient présenter sur demande.

Contexte : Lorsque les candidats ou les travailleurs de la campagne visitent des édifices et des immeubles à logements multiples ou des collectivités afin de mener une campagne, les dispositions indiquent actuellement qu'il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est candidate ou représentante de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation électorale, ou de nuire à cette personne de toute autre manière. La *Loi* ne précise pas quand il faut présenter la documentation ni quelles preuves d'identité ou autres documents il faut présenter. Élections Manitoba fournit actuellement des directives et des formules génériques permettant d'identifier les représentants de candidat lorsqu'ils visitent des immeubles à logements multiples ou des collectivités; toutefois, les travailleurs de la campagne ne sont pas tenus de porter ces formules sur eux. Les représentants sont tenus d'avoir une formule prescrite signée par le candidat ou l'agent officiel avoir accès aux lieux de scrutin. Une formule prescrite similaire doit être exigée pour identifier les candidats et leurs représentants lorsqu'ils mènent une campagne dans les collectivités et les autres établissements indiqués dans l'article 195. Une formule prescrite pour tous les représentants de candidat dans ces situations permettrait d'éliminer de possibles conflits concernant ce qui est acceptable.

Afin de ne pas gêner les activités des représentants de candidats, cette documentation ne doit être présentée que si on en fait la demande.

4. Tarif
Règlement 88/2003, art. 203

Recommandation : Que le tarif soit ajusté de façon à établir un niveau de compensation approprié pour tous les travailleurs électoraux pour la prochaine élection et à payer les indemnités de congé comme un droit en plus du taux tarifaire.

Contexte : Une façon de participer au processus démocratique est d'aider Élections Manitoba à administrer la tenue d'une élection à titre de membre du personnel. Ces postes importants incluent les suivants : directeur de scrutin, qui est chargé de superviser l'ensemble de l'élection dans une circonscription électorale, recenseur, qui doit faire le porte à porte nécessaire à l'établissement de la liste électorale et fait participer ainsi les électeurs au processus électoral, et scrutateur, qui est responsable de l'administration du vote dans tous les bureaux de scrutin du Manitoba. Une compensation appropriée est nécessaire pour contrer les difficultés à recruter des personnes aptes à occuper chaque poste durant une élection.

À plusieurs reprises lors de l'élection de 2007, on s'est plaint directement auprès d'Élections Manitoba et du public que les employés n'étaient pas bien rémunérés, en partie parce que tous les honoraires englobent les indemnités de congé. L'article 10 du *Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections* 88/2003 (modifié par le *Règlement* 75/2007) précise que : « Les sommes indiquées dans la présente annexe comprennent celles qui sont payables à titre d'indemnité de congé annuel en vertu du *Code des normes* d'emploi ». Par conséquent, les personnes qui reçoivent le salaire minimum à titre d'agent réviseur ou membre du personnel de bureau sont payées moins que le salaire minimum lorsque l'indemnité de congé annuel est prise en compte. L'ajout de l'indemnité de congé annuel aux honoraires apparaît donc comme une forme de paiement plus équitable.

Conformément à l'article 203 de la *Loi électorale*, le lieutenant-gouverneur en conseil apporte des modifications au tarif, et il est habituel de revoir le tarif avant chaque élection pour veiller à ce que des honoraires justes et adéquats soient versés à tous les travailleurs électoraux. Des modifications législatives, qui incluent la prolongation de la période nécessaire à l'établissement de la liste électorale et des heures d'ouverture le jour du scrutin, exigeront la révision des honoraires des agents dirigeant ces processus.

5. Référence erronée

Recommandation : Que l'on corrige le paragraphe 49.1(2) en supprimant « et de l'article 51.1 », cet article n'existant pas dans la *Loi* actuelle.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Les recommandations reportées du rapport annuel précédent

1. Enregistrement aux fins de l'impôt
Article 25

Recommandation : Que l'on proroge la période d'enregistrement aux fins de l'impôt à partir de la fin de la période de candidature à quatre mois après le jour du scrutin.

Contexte : Dans sa forme actuelle, l'article précise qu'une demande d'enregistrement doit être présentée au directeur général des élections avant la fin de la période de candidature, afin d'assurer la délivrance de reçus aux fins de l'impôt pour les contributions reçues par un candidat pendant la campagne électorale. Cette date limite préexistante pour l'enregistrement (fin de la période de candidature) a été clarifiée dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales* en vertu d'une modification du projet de loi 22 (2006).

L'enregistrement aux fins de l'impôt n'est pas obligatoire et l'on a observé en 2007 que certains candidats n'ont pris conscience de la nécessité de s'enregistrer aux fins de l'impôt qu'après l'expiration du délai, soit au moment de la préparation des rapports d'élection, qui se fait à l'issue de la campagne électorale.

Pour régler ce problème et donner plus de temps aux agents officiels qui travaillent à titre bénévole, il est recommandé de proroger la date limite d'enregistrement jusqu'à la date limite du dépôt des rapports d'élection, soit quatre mois après le jour du scrutin.

2. Calcul de l'excédent ou du déficit du candidat
Paragraphe 75(1)

Recommandation : Que dans la définition de déficit donnée à l'article 75, les reçus incluent les revenus tirés de la vente de marchandise. Ce changement découle des nouveaux articles sur les revenus tirés des activités de financement et des contributions qui faisaient partie des modifications de 2006 à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

Contexte : Dans la définition de déficit donnée au paragraphe 75(1), toutes les sources de revenu sont prises en compte. Lorsque les nouvelles dispositions relatives aux revenus tirés de la vente de marchandise ont pris effet en décembre 2006, à la suite des modifications faisant l'objet du projet de loi 22, on a omis de modifier le paragraphe 75(1) pour y inclure les revenus tirés de la vente de marchandise.

Nouvelles recommandations :

3. Dépenses excédentaires des candidats

Recommandation : Que l'on fasse renvoi à l'article 54.1, plafond annuel des dépenses de publicité, afin de modifier le paragraphe 84(2), dépenses excédentaires des candidats. Ce changement découle des nouvelles modifications à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* ajoutées en janvier 2009. Le paragraphe 84(2) devrait se lire comme suit : Les candidats qui contreviennent à l'article 51 ou 54.1 commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 $.

Contexte : Le plafond des dépenses annuelles au cours de l'année d'élections à date fixe est une nouvelle modification apportée au projet de loi 37 qui a reçu la sanction royale le 9 octobre 2008. Le paragraphe 84(1), dépenses excédentaires des partis, fait renvoi à l'article 54.1. En conséquence, l'article 84 doit être uniforme dans son application pour un candidat et pour un parti, et inclure l'article 54.1 dans les deux paragraphes.

4. Infractions générales
Article 88

Recommandation : Modifier l'article 88 (Infractions générales) pour y inclure un renvoi au paragraphe 56(1.1) intitulé « Restriction applicable à la publicité du gouvernement – élection partielle ». Il s'agit d'une modification corrélative due à un nouveau règlement sur la publicité gouvernementale contenu dans les modifications de 2006 apportées à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

Contexte : *La Loi sur la réforme électorale*, qui a été déposée en 2006, a établi des dispositions distinctes sur la publicité du gouvernement dans le contexte des élections générales, d'une part, et d'une élection partielle, d'autre part. La *Loi* régit désormais la publicité du gouvernement pendant les élections générales dans le paragraphe 56(1), et pendant une élection partielle, dans le nouveau paragraphe 56(1.1). Auparavant, les restrictions applicables à la publicité du gouvernement pendant les élections générales et les élections partielles étaient énoncées ensemble dans le paragraphe 56(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Afin de conserver l'intention initiale et de garantir la cohérence entre les élections générales et les élections partielles en ce qui concerne la violation des règles sur la publicité du gouvernement, l'article 88 renvoie aux paragraphes 56(1.1) et 56(1).

Autres lois connexes au déroulement des élections

Les recommandations suivantes sont reprises du *Rapport annuel* de 2006.

1. Règlements relatifs à la tenue de référendums

Recommandation : Que l'on élabore une loi référendaire qui régirait le déroulement administratif des référendums et contiendrait des dispositions relatives au financement des campagnes électorales.

Contexte : Au cours de la réunion du 2 mai 2006 du Comité permanent des affaires législatives, le premier ministre du Manitoba a proposé la création d'une loi référendaire après la prochaine élection générale. À l'heure actuelle, trois lois manitobaines exigent la tenue d'un référendum dans certaines circonstances. Il s'agit des lois suivantes :

1. *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables (« Loi sur l'équilibre budgétaire »);*
2. *Loi sur l'Hydro-Manitoba;*
3. *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba.*

Ces trois lois chargent le directeur général des élections de tenir et de diriger le référendum de la même façon que sont tenues les élections en vertu de la *Loi électorale*, en faisant les adaptations nécessaires au référendum.

Un grand nombre de dispositions de la *Loi électorale* peuvent facilement être adaptées à une situation de référendum. Certaines ne le sont toutefois pas.

Une loi ou un règlement devrait aborder les questions suivantes :

- Comment et à quel moment précis la question référendaire doit-elle être formulée?
- Quelle doit être la durée de la période référendaire étant donné l'absence de période de mise en candidature?
- Des comités référendaires seront-ils mis en place? Comment les comités référendaires seront-ils établis, enregistrés ou réglementés? Seront-ils autorisés à nommer des représentants de candidat qui se présenteront aux bureaux de scrutin?
- Des règlements particuliers s'appliqueront-ils au dépouillement judiciaire d'un référendum?
- Qui sera autorisé à demander un dépouillement judiciaire?
- Un référendum et une élection peuvent-ils se dérouler en même temps?
- Le même tarif des honoraires du personnel électoral s'applique-t-il?
- Y aura-t-il des infractions « référendaires? »

Les lois prévoient également l'inclusion de la question du financement des campagnes électorales dans une loi ou dans des règlements référendaires. Au cours des élections générales, des dispositions relatives au financement des campagnes électorales s'appliquent aux candidats et aux partis politiques. Les référendums devraient comprendre des dispositions semblables pour les groupes et les particuliers qui y participent (c.-à-d., les comités référendaires).